

# Associations

## MODELE DE STATUTS

### ARTICLE 1 - *Dénomination*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ..... »

### ARTICLE 2 - *Objet*

*Cette association a pour but .....*

Les buts que vous vous êtes fixés dans l'association

### ARTICLE 3 - *Siège social* :

Le siège est fixé à ... n°... rue ...

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 - *composition*

*L'association se compose de :*

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

### ARTICLE 5 - *Admission*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, ou être parrainés par un membre.

### ARTICLE 6 - *Les membres*

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de ..... (supérieure à celle des simples membres actifs) ou un droit d'entrée de ..... fixé par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

### **ARTICLE 7** - *Radiation*

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 8** - *Ressources*

*Les ressources de l'association sont constituées par*

- 1) Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations
- 2) Les subventions communales, départementales, de l'Etat, etc...
- 3) Les dons manuels.

### **ARTICLE 9** - *Conseil d'administration :*

L'association est dirigée par un conseil de ... membres au minimum, élus pour..... années par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 10** - *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ....., sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration (comité) qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE 11** - *L'assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de ..... (prévoir de préférence au début de l'année civile).

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour. ①

#### **ARTICLE 12** - *Assemblée générale extraordinaire*

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. ①

#### **ARTICLE 13** - *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

#### **ARTICLE 14** - *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

---

#### **Pour le dossier de déclaration en préfecture**

Indiquer les nom prénoms adresse de chaque membre du bureau et leur signature. Chaque page des statuts doit être paraphée par chacun des membres du bureau.

Ne pas oublier de joindre le formulaire de déclaration d'association accompagné des présents statuts à la Préfecture dont dépend le siège social de l'association et la déclaration au journal officiel

① Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.